



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans le département du Tarn**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-2 à L. 211-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire dont l'obligation de présenter un pass sanitaire pour tout événement de plus de 1000 personnes ;

**Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2021 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans le département du Tarn ;

**Vu** l'avis de l'Agence régionale de Santé Occitanie du 17 juin 2021 ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-COV-2, le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire fixe une série de mesures générales applicables à compter du 9 juin 2021 ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** la nécessaire prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les lieux et lors des moments de forte densité et de contact prolongé ;

**Considérant** la nécessité pour tout regroupement de plus de 10 personnes de respecter la distanciation physique afin de ne pas accélérer la propagation du virus ;

**Considérant** que les animations sur la voie publique ou aux abords des ERP sont susceptibles de générer des attroupements de plus de 10 personnes qui ne respecteront pas les gestes barrières ;

**Considérant** la multiplication des événements à venir susceptibles de générer des animations favorisant des rassemblements spontanés (championnat d'Europe des nations de football, phases finales du championnat de France de rugby, fête de la musique...);

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

*Sur proposition du directeur de cabinet*

## Arrête

**Article 1** – Dans le département du Tarn, le port du masque est obligatoire sur la voie publique pour les personnes âgées de onze ans ou plus :

- pour tous les regroupements donnant lieu à contact prolongé ;
- dans tous les lieux et au moment où la distanciation physique est rendue difficile par la densité et le contact prolongé. Sont notamment visés par ces circonstances les horaires de forte affluence dans les rues commerçantes, les abords des écoles et établissements scolaires aux heures d'entrées et sorties et les gares et zones d'attente des transports en commun ;
- dans toutes les files d'attente ;
- pour tous les rassemblements de plus de dix personnes autorisés à titre dérogatoire par l'article 3-III du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- dans les marchés, qu'ils soient de plein vent ou couverts, dans les brocantes, vides greniers et ventes au déballage.

L'obligation prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque définie précédemment ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air.

Cette obligation fera l'objet d'un réexamen et pourra être adaptée en fonction de l'évolution des indicateurs épidémiologiques.

**Article 2** – Sont interdits dans l'ensemble du département du Tarn jusqu'au 30 juin 2021 inclus :

- la diffusion de musique amplifiée et les retransmissions télévisées sur les terrasses des débits de boissons et des restaurants, ainsi que sur la voie publique, dès lors que leur organisation ne permet pas d'éviter un attroupement spontané aux abords de l'ERP ;
- tout événement ou animation sur la voie publique susceptible de créer un attroupement spontané y compris le 21 juin 2021.

Ne sont pas soumises à cette interdiction les fans zones (ERP de type plein air (PA), accueillant des spectateurs afin d'assister à la retransmission, sur un ou plusieurs écrans géants, d'une manifestation sportive) spécifiquement organisées à cet effet avec un public assis, dans le respect des jauges et des mesures sanitaires en vigueur.

Ne sont pas soumis à ces interdictions les concerts organisés dans les ERP, en intérieur ou en plein air, avec un public assis, dans le respect des jauges et des mesures sanitaires en vigueur.

**Article 3** – L'arrêté du 11 juin 2021 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Tarn est abrogé.

**Article 4** – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Tarn, le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Tarn, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 17 juin 2021



Catherine FERRIER

**Délais et voies de recours** – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).